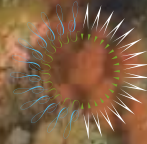


Un impact profond



Les faits, rien que les faits... sur les grands fonds marins et la pêche en eaux profondes dans l'Atlantique nord-est

- Nombre estimé d'espèces marines inconnues, la plupart se trouvant en eaux profondes : **750 000**¹
- Âge des plus anciens coraux profonds : **8 500 ans**²
- Valeur totale des poissons d'eaux profondes débarqués dans l'UE : **6,9 milliards d'euros**³
- Valeur totale des poissons d'eaux profondes débarqués dans l'UE : **121-146 millions d'euros**⁴
- Part des poissons d'eaux profondes dans la valeur totale des poissons débarqués dans les pêcheries de l'UE : **2 %**
- Nombre d'espèces d'eaux profondes pour lesquelles des limites de capture ont été fixées par l'UE dans l'Atlantique nord-est : **25**⁵
- Nombre d'espèces d'eaux profondes réellement capturées par les navires dans l'Atlantique nord-est : **environ 70**⁶
- Fourchette de profondeur de la pêche en eaux profondes dans l'Atlantique nord-est : **400-1 700 mètres**
- Pourcentage indiquant la diminution de l'abondance des poissons d'eaux profondes jusqu'à 1 500 mètres au large de l'Irlande : **70 %**⁷
- Nombre d'espèces d'eaux profondes pour lesquelles les spécialistes européens de la pêche ont suffisamment de données leur permettant de déterminer un niveau de capture pérenne : **0**⁸
- Statut de la dorade rose dans le Golfe de Gascogne : **épuisé**⁹
- Statut de la lingue bleue dans tout l'Atlantique nord-est : **épuisé**¹⁰
- Statut de l'hoplostèthe orange dans tout l'Atlantique nord-est : **épuisé**¹¹
- Nombre d'années durant lesquelles l'hoplostèthe orange a pu être pêché dans l'Atlantique nord-est avant l'effondrement total de la pêche : **10**¹²
- Estimation du pourcentage de poissons d'eaux profondes rejetés en mer en raison de leur peu de valeur : **jusqu'à 50 %**¹³
- Pourcentage de poissons d'eaux profondes rejetés dont la survie est envisageable après leur rejet : **0 %**¹⁴
- Nombre d'espèces d'eaux profondes pêchées de manière durable selon les autorités scientifiques : **0**¹⁵



GERARD LACZ / FLPA



S. MCGOWAN / AMC / MPB



NAOMI BLINICK / MPB

- La présence d'observateurs scientifiques couvrant la pêche en eaux profondes pour fournir des données sur les captures et autres statistiques est imposée par la loi et ces rapports doivent être transmis à la Commission européenne : **vrai**¹⁶
- La Commission européenne a accès à ces rapports : **faux**¹⁷
- Qualité des données sur l'effort de pêche fournies par les États membres à la Commission européenne sur demande : **incomplètes ou inexacts**¹⁸
- Les rapports des observateurs scientifiques sont mis à la disposition du public : **faux**
- Année où l'UE a commencé à gérer les pêcheries de l'Atlantique nord-est : **2003**¹⁹

Pew Environment Group demande à l'Union européenne d'interdire progressivement TOUTES LES OPÉRATIONS DE PÊCHE EN EAUX PROFONDES tant qu'elles ne sont pas menées de manière durable et qu'elles n'apportent pas de bénéfices économiques sur le long terme.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Contactez Elsa Lee : ELee@pewtrusts.org

RÉFÉRENCES

¹ Mark Kinver, *Marine census publication marks 'decade of discovery'*. BBC, 4 octobre 2010, <http://www.bbc.co.uk/news/science-environment-11443210>, consulté le 4 octobre 2010. Accessed 4 October 2010.

² Freiwald, A., Hühnerbach, V., Lindberg, B., Wilson, J.B., et Campbell, J., 2002 *The Sula Reef complex, Norwegian shelf*. *Facies* 47: 179-200.

³ Base de données Eurostat sur les débarquements de produits de la mer, consultée le 26 octobre 2010.

⁴ Estimation de la Pew Environment Group fondée sur les données de captures de la base de données Eurostat/CIEM sur les statistiques de captures – CIEM 2010, Copenhague. <http://www.ices.dk/fish/CATCHSTATISTICS.asp>. Prix moyen par tonne obtenu auprès de la Commission européenne. Base de données Eurostat sur les débarquements de produits de la pêche (fish_Id07), <http://epp.eurostat.ec.europa.eu>, consultée le 7 février 2011. Et Commission européenne, Examen du régime d'accès aux stocks d'eau profonde. C2/JL D(2009), 18 décembre 2009. Le prix moyen pondéré par tonne a été employé pour estimer la valeur de plusieurs espèces, pour lesquelles des informations sur les prix n'étaient pas disponibles. Valeur totale des pêcheries de l'UE : 6,9 milliards d'euros, selon la base de données Eurostat sur les débarquements de produits de la pêche, consultée le 26 octobre 2010. La limite inférieure de l'estimation est valable pour les 46 espèces répertoriées par le règlement (CE) n° 2347/2002 ; la limite supérieure est valable pour un ensemble de 50 espèces sur base des recommandations du CSTEP en vue d'une application plus précise du règlement (CE) n° 2347/2002. *Report of the SGMOS-09-05 Working Group. Fishing Effort Regime. Partie 3: Deep Sea and Western Waters*. 28 septembre-2 octobre 2009, Ispra, Italie. EUR 24528 EN – 2010.

⁵ Les totaux admissibles de captures (TAC) pour 24 espèces d'eaux profondes sont fixés par le règlement (CE) n° 1225/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 établissant, pour 2011 et 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour des stocks de poissons de certaines espèces d'eaux profondes. Les TAC pour la grande argentine sont fixés annuellement dans un règlement séparé car ils impliquent des négociations avec la Norvège ; les derniers ont été fixés par le règlement (CE) n° 57/2011 du Conseil du 18 janvier 2011 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE.

⁶ FAO, 2008, *World Wide Review of Bottom Fisheries in the High Seas*. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, p. 24. « Environ 70 espèces d'eaux profondes ont été relevées dans les

captures des chalutiers ciblant le grenadier de roche. »

⁷ Bailey, D.M. et al., 2009, *Long-term changes in deep-water fish populations in the northeast Atlantic: a deeper reaching effect of fisheries?* *Rapports de la Royal Society B* 276: 1965-1969.

⁸ Commission européenne, *Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2011 et 2012, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'UE pour certains stocks de poissons d'eaux profondes* (COM(2010) 545 final).

⁹ CIEM, 2006, *Report of the Working Group on the Biology and Assessment of Deep-Sea Fisheries Resources (WGDEEP)*. ICES CM 2006/ACFM:28.

¹⁰ *Ibid*

¹¹ *Ibid*

¹² Base de données Eurostat/CIEM sur les statistiques de captures – CIEM 2010.

¹³ ICIEM, 2010, *Report of the Working Group on the Biology and Assessment of Deep-Sea Fisheries Resources (WGDEEP)*, 7-13 avril 2010, CIEM; Copenhague. ICES CM 2010/ACOM:17, 616 pp., p.389.

¹⁴ Roberts, C.M., 2002, "Deep impact: the rising toll of fishing in the deep sea". *Trends in Ecology and Evolution*, 17(5), 242-245.

¹⁵ CIEM, 2010, *Report of the ICES Advisory Committee*, Livre 11: Technical Service. 11.2.1.1. Tableau montrant les captures de stocks (gérés par la Communauté Européenne) à l'intérieur et au-delà des limites biologiques de sécurité, p.4.

¹⁶ Article 8 du règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eaux profondes et fixant les exigences y afférentes.

¹⁷ Le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a écrit : « Le CSTEP note que, jusqu'à présent, les données disponibles sur les espèces d'eaux profondes sont surtout limitées aux informations sur les débarquements. Pour obtenir un véritable aperçu des prélèvements dans ces pêcheries, des données sur les captures sont nécessaires. En principe, les données des observateurs devraient être disponibles puisque le règlement oblige les États membres à échantillonner ces espèces à bord des navires commerciaux. Le CSTEP note que de telles données n'ont pas été fournies. »

¹⁸ Le CSTEP a écrit : « Les données sur l'effort de pêche de certains pays étaient soit non transmises, soit incomplètes, soit inexacts. Ces manquements étaient particulièrement évidents dans les données provenant de la France et de l'Espagne. » La France et l'Espagne représentaient à elles seules 69 % des débarquements d'eau profonde en 2008. *Report of the SGMOS-09-05 Working Group. Fishing Effort Regime. Partie 3: Deep Sea and Western Waters*. 28 septembre-2 octobre 2009, Ispra, Italie. EUR 24528 EN – 2010.

¹⁹ Règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eaux profondes et fixant les exigences y afférentes.